

232. Délai pour former une demande

1671 mai 27 a. s. Neuchâtel

Dans le cas d'une demande formée pour que la partie adverse donne des raisons dans le cadre d'une clame interjetée, il n'y a pas prescription dans les deux ou trois ans.

Touchant la prescription d'une demande formée.

5

Sur la requête d'honorable Abraham Cosandier, bourgeois de Neufchâtel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville dudit Neufchâtel, le 27^e may 1671 [27.05.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si une personne ayant formé demande à sa partie adverse pour dire les raisons d'une clame interjetée, dont il en seroit ensuivi procez, voire luy seroit esté adjudgé une traite, & auroyent ambes parties demandé le procedé par escript si ladite partie qui à formé ladite demande ne vient assés tost deux ou trois ans après, pour conclure en cause.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir que, quand une personne a formé une demande à un autre, & il inste au vuidange d'icelle jusques à ce qu'il aye amené sa partie à reponce deladite demande, il vient assés tost dans le temps de la prescription pour conclurre en cause, sans que ladite demande soit prescripte.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

25

Levée pour copie ainsi que devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 485v ; Papier, 23.5 × 33 cm.